

## Lycée : Le détail des votes et modifications du CSE

**Comment ont voté les organisations de l'Ecole au CSE ? Quelles modifications ont été apportées aux projets de décrets et arrêtés sur le lycée ?**

**Le Conseil supérieur de l'éducation (CSE) a adopté le 10 décembre la réforme du lycée.** Les votes se sont établis ainsi. Le décret sur l'organisation du lycée (décret EPLE) a été adopté par 32 voix pour et 26 contre (12 abstentions et refus de vote). Le décret sur l'orientation a été adopté par 35 voix pour , 20 contre (13 abstentions). L'arrêté sur les horaires de 2de a eu 32 voix pour, 19 contre. L'arrêté sur les horaires de terminale et première a eu 22 voix pour et 22 contre (13 abstentions et 7 refus de vote).

Parmi les modifications apportées aux textes originaux nous soulignons celles-ci.

**Dans le décret EPLE**, l'article 4, sur la procédure du vote de la répartition de la dotation horaire en conseil d'administration (CA), renforce le rôle du CA. La nouvelle rédaction stipule que "dans l'hypothèse où la première proposition relative à l'emploi des dotations en heures est rejetée par le conseil d'administration, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. Le second vote du conseil d'administration doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant le premier vote. Dans le cas où le conseil d'administration rejette la seconde proposition relative à l'emploi des dotations en heures qui lui est soumise, le chef d'établissement en qualité de représentant de l'Etat en arrête l'emploi". Par rapport à la rédaction originale le poids du CA et de la commission permanente sont affermis. Pour le conseil pédagogique, la nomination en revient toujours au chef d'établissement mais il doit consulter les équipes pédagogiques : les profs auront leur mot à dire. Les délégués lycéens au CVL seront élus au suffrage universel.

**Dans le décret sur l'orientation, l'accompagnement individualisé a été modifié** à la demande de la FCPE. La nouvelle rédaction précise que l'accompagnement personnalisé prend la forme "d'activités de soutien, d'approfondissement et d'aide à l'orientation et d'aide méthodologique dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministre chargé de l'agriculture. Il prend notamment la forme de travaux interdisciplinaires". Sont ajoutés "l'aide méthodologique" et les travaux interdisciplinaires, ce qui ouvre la voie à des travaux de type TPE en 2de et terminale. Le décret fixe un délai d'un mois au chef d'établissement pour motiver sa décision concernant une réorientation d'un élève.

**Par ailleurs le tutorat "est proposé à tous les élèves** pour les aider à construire leur parcours de formation et d'orientation". La rédaction initiale prévoyait seulement "les élèves qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un dispositif de tutorat".

**Les arrêtés sur les horaires de seconde, première et terminale, consolident les heures globalisées.** L'enveloppe horaire laissée à disposition des établissements pour assurer des enseignements en groupe à effectif réduit est "arrêté par les recteurs sur une base (...) par semaine et par division, ce volume pouvant être abondé en fonction des spécificités pédagogiques de l'établissement". La rédaction initiale prévoyait "une base moyenne (...) pouvant être modulée... ". Concrètement cela oblige le chef d'établissement à donner à chaque division (classe) son volume horaire et le rectorat à donner les moyens aux établissements qui perdent des élèves.

**[L'Arrêté 2de](#)**

**[L'Arrêté terminale](#)**

**[Grille horaire](#)**

**[L'EPLE](#)**

**[L'orientation](#)**